

**NOUVEAUX MONTANTS
MENSUELS DES PENSIONS
ET DE LA RETRAITE
A COMPTER DU 1^{er}/10/2008**

La valeur du point d'indice visé à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixée à **13,55 €** à compter du 1^{er} octobre 2008.

INVALIDES DE 10 A 80 %

Pourcentages	Indices	Montant mensuel
10 %	48	54,20
15 %	72	81,30
20 %	96	108,40
25 %	120	135,50
30 %	144	162,60
35 %	168	189,70
40 %	192	216,80
45 %	216	243,90
50 %	240	271,00
55 %	264	298,10
60 %	288	325,20
65 %	312	352,30
70 %	336	379,40
75 %	360	406,50
80 %	384	433,60

**INVALIDITE de 85 à 100 % avec
ou sans Allocation G.M.
avec allocations aux grands
invalides 1, 2, 3 et 4 selon le taux**

85 % ss all GM	489	552,16
av all GM	625	705,73
90 % ss all GM	522	589,43
av all GM	745	841,23
95 % ss all GM	574	648,14
av all GM	872	984,63
100 % ss all GM	628	709,12
av all GM	1000	1 129,17

**INVALIDITE à 100 % avec degrés
de surpension (art L .16)
avec ou sans allocation G.M
et avec allocations aux grands
invalides n° 5**

100 % +		
1° sans all GM	928	1 047,87
avec all GM	1139	1 286,12
2° sans all GM	947	1 069,32
avec all GM	1180	1 332,42
3° sans all GM	966	1 090,78
avec all GM	1221	1 378,71
4° sans all GM	985	1 112,23
avec all GM	1262	1 425,01
5° sans all GM	1004	1 133,68
avec all GM	1303	1 471,30
6° sans all GM	1023	1 155,14
avec all GM	1344	1 517,60
7° sans all GM	1042	1 176,59
avec all GM	1385	1 563,90
8° sans all GM	1061	1 198,05
avec all GM	1426	1 610,19
9° sans all GM	1080	1 219,50
avec all GM	1467	1 656,49
10° sans all GM	1099	1 240,95
avec all GM	1508	1 702,78
par degré en plus		
sans all GM	19	21,45
avec all GM	41	46,30

**INVALIDITE à 100 % avec article L. 18 +
all. G.I 5 bis (a) avec ou sans GM (1)**

100%+ L.18 sans all GM	1 838	2 075,41
100%+ L.18 avec all GM	2 189	2 471,75

**INVALIDITE à 100 % avec article L.18
+ art.L.16+ all.G.I 5 bis (a) + G.I. 6
avec ou sans GM (1)**

100% +		
1° sans all G.M.	1908	2 154,45
avec all G.M.	2289	2 584,66
2° sans all G.M.	1978	2 233,49
avec all G.M.	2369	2 675,00
3° sans all G.M.	2048	2 312,53
avec all G.M.	2449	2 765,33
4° sans all G.M.	2118	2 391,58

avec all G.M.	2529	2 855,66
5° sans all G.M.	2188	2 470,62
avec all G.M.	2609	2 946,00
6° sans all G.M.	2258	2 549,66
avec all G.M.	2689	3 036,33
7° sans all G.M.	2328	2 628,70
avec all G.M.	2769	3 126,66
8° sans all G.M.	2398	2 707,74
avec all G.M.	2849	3 217,00
9° sans all G.M.	2468	2 786,78
avec all G.M.	2929	3 307,33
10° sans all G.M.	2538	2 865,83
avec all G.M.	3009	3 397,66
par degré en plus		
sans all G.M.	70	79,04
avec all G.M.	80	90,33

INVALIDITE à 100 % avec article L.18 + all G.I. 5 bis (b) attribuée aux aveugles, bi-amputés, paraplégiques sans ou avec allocation G.M.(1)

100% + L.18 sans all G.M.	1929	2 178,16
100% + L.18 avec all G.M.	2280	2 542,20

INVALIDITE à 100 % avec article L.18 + art. L.16 + all G.I. 5 bis (b) + G.I 6 attribuée aux aveugles, bi-amputés, paraplégiques sans ou avec allocation G.M. (1)

100% +		
1° sans all G.M.	1999	2 257,20
avec all G.M.	2380	2 687,42
2° sans all G.M.	2069	2 336,25
avec all G.M.	2460	2 777,75
3° sans all G.M.	2139	2 415,29
avec all G.M.	2540	2 868,08
4° sans all G.M.	2209	2 494,33
avec all G.M.	2620	2 958,42
5° sans all G.M.	2279	2 573,37
avec all G.M.	2700	3 048,75
6° sans all G.M.	2349	2 652,41
avec all G.M.	2780	3 139,08
7° sans all G.M.	2419	2 731,45
avec all G.M.	2860	3 229,42
8° sans all G.M.	2489	2 810,50
avec all G.M.	2940	3 319,75
9° sans all G.M.	2559	2 889,54
avec all G.M.	3020	3 410,08
10° sans all G.M.	2629	2 968,58
avec all G.M.	3100	3 500,42
par degré en plus de 10		
sans all G.M.	70	79,04
avec all G.M.	80	90,33

(1) A ces totaux s'ajoute éventuellement l'une des all. G.I. N° 8 (de 368 à 800 points selon le taux ou la nature de l'infirmité). L'all.G.M servie est soit l'all. prévue selon le taux, soit certaines all. spécifiques (ex: 982 points pour aveugles) si cette all. est plus avantageuse.

**INDEMNITE DE SOINS
AUX TUBERCULEUX**

de soins	916	1 034,32
de ménage	458	517,16
de reclassement et de ménage		
au taux plein	687	775,74
au taux réduit	275	310,52

RETRAITE DU COMBATTANT

Annuelle	39	528,45
Semestrielle		264,23

LES PENSIONS D'ASCENDANTS

ascendants âgés de moins de 65 ans		
taux plein	213	240,51
demi-taux	106,5	120,26
ascendants de plus de 65 ans		
taux plein	243	274,39
demi taux	121,5	137,19
majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier	45	50,81

**PENSIONS DE CONJOINT
SURVIVANT AU TAUX DE SOLDAT**

A tous ces indices s'ajoutent depuis le 1er janvier 2004 (art.121 de la loi de finances pour 2004)
15 points uniformes pour tous

PENSIONS DE VEUVES

Catégories	Indices	Montant mensuel
AU TAUX NORMAL		
Conjoints survivants de victimes militaires (de guerre ou hors guerre) et de victimes civiles de guerre, quel que soit leur âge, dont le droit à pension découle de l'imputabilité ou dont le conjoint était pensionné à 85 % avec all. aux Grands Mutilés (G.M.)		
	500	564,58
Conjoints survivants de victimes militaires (guerre ou hors guerre) et de victimes civiles de guerre, quel que soit leur âge, dont le conjoint était pensionné à 85 % sans allocation G.M.		
	489	552,16
AU TAUX DE REVERSION		
Conjoints survivants de victimes militaire (guerre ou hors guerre) de moins de 40 ans, bénéficiant du taux de reversion,		
	333	371,30
Conjoints survivants de victimes militaire (guerre ou hors guerre) de plus de 40 ans, bénéficiant du taux de reversion, dont le conjoint était pensionné		
au taux de 70%	336	374,64
au taux de 75%	360	401,4
au taux de 80%	384	428,16
Conjoints survivants de victimes militaire (guerre ou hors guerre) quel que soit leur âge, bénéficiant du taux de reversion, dont le conjoint était pensionné		
au taux de 65%	312	352,30
au taux de 60%	288	325,20
AVEC SUPPLEMENT EXCEPTIONNEL		
Veuves de déportés mort en déportation, et de prisonniers du Viet-Minh mort en captivité, sans condition d'âge et de ressources		
	667	753,15
Conjoints survivants âgés d'au moins 50 ans ou infirme remplissant la condition de ressources		
	667	743,71
MAJORATION POUR LES CONJOINTS SURVIVANTS TITULAIRES DE L'ARTICLE L.18 (tierce personne)		
Conjoints survivants pensionnés justifiant de 15 ans de mariage et de soins, dont le conjoint était bénéficiaire de l'article L18 (tierce personne) avec l'allocation n° 5 bis (b) et était donc : aveugle, ou amputé de deux membres, ou paraplégique		
	350	395,21
Conjoints survivants (autres que ceux ci-dessus) pensionnés justifiant de 15 ans de mariage et de soins, dont le conjoint était bénéficiaire de l'article L 18 (tierce personne) avec l'all. n° 5 bis (a)		
	260	293,58

IMPLAÇABLES

● **L'allocation aux grands invalides n° 9**, dite allocation aux implaçables, n'est pas d'un montant fixe. En effet, elle représente pour le bénéficiaire la différence entre ses revenus (pension et autres) et le montant produit par la multiplication de la valeur du point et de l'indice 1 500 s'il est âgé de 65 ans ou de l'indice 1 200 s'il a plus de 65 ans.

Ainsi par exemple, un pensionné à 90 % sans allocation G.M. bénéficie d'une pension d'invalidité calculée sur l'indice 522, ce qui donne un montant mensuel de 582,03 €. S'il n'a pas d'autres ressources que sa pension, et s'il est âgé de moins de 65 ans, le montant mensuel de son allocation n° 9 sera calculé comme suit : base 522 = 582,03 €

— Les ressources globales autorisées sont fixées sur la base de l'indice 1 500 multipliées par la valeur du point de pension en vigueur : indice 1 500 = 20 070,00 € par an, soit 1 672,50 € par mois.

— En retranchant de cette somme le montant mensuel de cette pension, on obtient la valeur mensuelle de l'allocation n° 9 : 1 672,50 = 1 090,47 €.